

N° 454992
Mme B...

1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies

Séance du 17 janvier 2022
Lecture du 31 janvier 2022

CONCLUSIONS

M. Arnaud SKZRYERBAK, Rapporteur public

Mme Saida B... a saisi la commission de médiation du droit au logement opposable du Val d'Oise d'une demande de logement. Cette demande a été reconnue prioritaire par une décision du 17 avril 2015 mais ce n'est que le 24 juillet 2020 que Mme B... a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise afin qu'il soit enjoint au préfet de lui proposer un logement. Sa requête a été rejetée pour tardiveté par une ordonnance prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Mme B... a formé le 1^{er} février 2021 un pourvoi en cassation que le président de votre cinquième chambre a refusé d'admettre par une ordonnance du 15 avril 2021 au motif que le pourvoi n'était pas présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Mme B... vous demande de rectifier l'erreur matérielle dont cette ordonnance est, selon elle, entachée. Elle fait valoir en effet que, par un courrier daté du 26 février 2021, elle a saisi le tribunal judiciaire de Pontoise d'une demande d'aide juridictionnelle pour son pourvoi en cassation. Mme B... s'est adressée au même bureau d'aide juridictionnelle que pour sa demande de première instance mais ce dernier n'était pas compétent. Il résulte en effet de l'article 12 du décret du 28 décembre 2020 portant application de la loi de 1991 relative à l'aide juridique¹ que c'est le bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat qui est compétent pour statuer sur les demandes d'aide juridictionnelle présentées à l'appui des recours portés devant le Conseil d'Etat. Cependant, l'article 35 du même décret prévoit que le bureau d'aide juridictionnelle qui se déclare incompétent doit renvoyer la demande par décision motivée devant le bureau qu'il désigne. Même formée devant le mauvais bureau, la

¹ Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

demande d'aide juridictionnelle de Mme B... était recevable et c'est à tort que son pourvoi a été rejeté.

Cela étant, le pourvoi ne faisait pas mention de la demande d'aide juridictionnelle en cours et le Conseil d'Etat n'en a eu connaissance que postérieurement à l'ordonnance dont Mme ou B... demande la rectification. Vous devrez dire si la rectification est possible dans ce cas de figure.

Aux termes de l'article R. 833-1 du code de justice administrative, « *lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification* ».

Votre décision d'assemblée Dame veuve S... de 1955² juge cependant que le recours en rectification matérielle est ouvert, même sans texte, devant toutes les juridictions statuant en dernier ressort. Il s'agit en effet d'une création prétorienne. A l'origine, la rectification ne tendait qu'à corriger la décision pour qu'elle corresponde à ce qu'avait réellement voulu le juge. Elle ne portait donc que sur les erreurs purement matérielles : erreur sur une date, sur un nom ou sur un calcul. Mais, sans doute pour compenser l'étroitesse des possibilités de recours en révision, votre jurisprudence a fait du recours en rectification d'erreur matérielle une véritable voie de rétractation des décisions de la juridiction administrative. La bascule a été opérée par une décision Benoît de 1930³ par laquelle vous avez pour la première fois admis que la rectification puisse conduire à inverser le sens de la décision.

Depuis lors, vous n'avez cessé d'étendre les cas d'ouverture du recours en rectification d'erreur matérielle, y compris lorsque l'erreur n'est pas dénuée de lien avec une appréciation d'ordre juridique, et l'étape la plus significative à cet égard est votre décision de section GIE Groupe Victoire du 29 mars 2000⁴ qui qualifie d'erreur matérielle l'omission de répondre à un moyen.

Il ne fait pas de doute que l'erreur du juge qui n'a pas pris en compte l'existence d'une demande d'aide juridictionnelle est une erreur matérielle susceptible de rectification. Vous l'avez jugé dès 1947 par une décision D..., au recueil sur ce point⁵. Cette erreur ayant exercé

² 4 mars 1955, p. 131

³ 21 novembre 1930, p. 969

⁴ n° 210988, au recueil

⁵ Voir également : 27 juin 2008, X..., n° 281074

une influence sur le jugement de l'affaire, l'autre condition prévue par l'article R. 833-1 du code de justice administrative est remplie.

Mais, même si le texte ne la mentionne pas, une troisième condition est exigée pour accueillir un recours en rectification d'erreur matérielle : il faut que cette erreur soit imputable au juge et non aux parties⁶.

Plusieurs de vos décisions indiquent ainsi que l'existence d'une erreur doit s'apprécier « au regard du dossier alors soumis au juge »⁷. Dans une décision W... du 23 février 2001, où était en cause un rejet pour tardiveté d'un pourvoi en cassation au motif que la demande d'aide juridictionnelle avait été présentée après l'expiration du délai de cassation, vous avez relevé que la date d'expédition de la demande figurait au dossier du bureau d'aide juridictionnelle de sorte que l'erreur n'était pas imputable au requérant.

Il nous semble cependant qu'on ne peut déduire de ces décisions qu'il ne serait pas possible de faire valoir des éléments nouveaux à l'appui d'un recours en rectification d'erreur matérielle. Cette possibilité est au contraire ce qui distingue, pour les décisions rendues par les juridictions non souveraines, le recours en cassation, qui ne peut conduire à censurer que les erreurs matérielles commises au vu des pièces soumises au juge du fond, et le recours en rectification d'erreur matérielle, qui n'est recevable que dans la mesure où l'erreur ne peut être censurée en cassation⁸, et qui doit par conséquent reposer sur des éléments qui ne figuraient pas au dossier alors soumis au juge.

Ce que la jurisprudence interdit, c'est qu'une partie cherche à faire rejuger son affaire au vu de pièces ou d'informations qu'il lui incombait de fournir à l'origine⁹. En revanche, il est tout à fait possible à une partie de produire des éléments permettant de démontrer une erreur qui ne lui est pas imputable.

Il est souvent dit que l'erreur doit être imputable au juge. Cette imputabilité est entendue très largement. Il y a lieu, comme l'indiquait le commissaire du Gouvernement Jacomet dans ses conclusions sur la décision S..., d'imputer au juge « *non seulement les erreurs qui lui sont propres mais aussi celles que lui font commettre les divers services qui sont sous sa direction et qui participent à l'instruction des affaires* » ou autrement dit les erreurs du « *service public de la justice dans les divers aspects de son fonctionnement* ». Le

⁶ Section, 1958-09-28, Sieur T-B... , p. 502 ; 17 février 1965, ministre de l'Intérieur c. Picard, p. 113

⁷ 10 mai 1950, Ministre des finances c. Sieur C..., p. 278 ; 3 novembre 1954, Secrétaire d'Etat à la guerre c. Consorts de L..., p. 568 ; 27 juin 1980, Préfet de l'Ain, n° 15548, aux tables

⁸ décision Dame Veuve S...

⁹ 18 mai 1979, K..., T. p. 859 ; 29 juillet 1983, Bert, T. p. 841

recours en rectification permet ainsi de corriger les erreurs du greffe, par exemple sur un défaut d'enregistrement d'un mémoire pourtant parvenu à la juridiction¹⁰, mais également les inexactitudes entachant les pièces produites par l'administration sur injonction du juge¹¹.

Il est ainsi possible à un requérant d'obtenir la révision d'une décision rejetant sa requête comme tardive en produisant un récépissé de l'administration des postes démentant la date retenue par le greffe pour son enregistrement¹². Il est également admis de contester une irrecevabilité en produisant une demande d'aide juridictionnelle ou une décision du bureau rendue qui ne figurait pas au dossier¹³, ce dont on déduit qu'on ne saurait reprocher au requérant de n'en avoir pas fait état spontanément.

Certes, en l'espèce, le Conseil d'Etat n'avait aucun moyen de savoir qu'une demande d'aide juridictionnelle avait été formulée. Vous pourriez y voir une lacune du fonctionnement du dispositif de l'aide juridictionnelle et imputer cette lacune au juge. Vous pourriez également lui imputer l'erreur du bureau établi auprès du tribunal judiciaire de Pontoise qui aurait dû transmettre sans délai au Conseil d'Etat la demande de Mme B....

A vrai dire, il ne nous paraît pas nécessaire de rechercher un dysfonctionnement. L'erreur imputable au juge est simplement une erreur qui n'est pas le fait des parties¹⁴. Dans son cours, le président Odent n'évoque même pas l'imputabilité au juge, il se borne à indiquer que l'erreur invoquée ne doit pas être imputable au requérant¹⁵.

Quel que soit le chemin que vous emprunterez, simple constat que l'on ne saurait rien reprocher à Mme B... ou détour par l'erreur imputable au juge entendue au sens large, le point d'arrivée doit être la rectification de l'ordonnance contestée car il a été porté atteinte au droit au recours effectif de la requérante. Le système de l'aide juridictionnelle assure la mise en œuvre de ce droit¹⁶, en particulier quand le recours à un ministère d'avocat est obligatoire¹⁷. Vous en déduisez qu'une décision juridictionnelle est irrégulière lorsqu'elle a été rendue alors qu'une demande d'aide juridictionnelle est pendante, que cette demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction saisie¹⁸. Et

¹⁰ 6 janvier 1937, O..., p. 9 ; 5 décembre 1947, Richard, p. 462

¹¹ 7 avril 1933, Y..., p. 445 ; 24 mars 1935, Z..., p. 587

¹² Section, 5 mai 1939, Sieur Botton, p. 285

¹³ Décision D... précitée

¹⁴ V. l'étude de D. Pouyaud, Le recours en rectification d'erreur matérielle devant les juridictions administratives, RFDA 1993 p. 721.

¹⁵ Tome I, p. 1007

¹⁶ Section, 28 juillet 2000, M. E.A. n° 151068, au recueil

¹⁷ 21 décembre 2001, M. et Mme Hofmann, n° 22862, au recueil ; 6 avril 2006, CGT, n° 273311, aux tables

¹⁸ Avis M. Jafor Kahn du 6 mai 2009, n°322713, au recueil

vous avez précisé qu'il en va ainsi même lorsque la juridiction n'a pas été avisée, comme le prévoient les textes, de l'existence de la demande, en particulier dans l'hypothèse où le bureau d'aide juridictionnelle saisi n'était pas le bon¹⁹. Seul importe que soit respecté le sursis qu'impose l'existence d'une demande d'aide juridictionnelle.

Si vous nous suivez, vous rectifierez l'ordonnance du 15 avril 2021 ayant refusé d'admettre le pourvoi en cassation de Mme B.... La demande d'aide juridictionnelle qu'elle a présentée étant toujours pendante, vous surseoierez à l'examen de son pourvoi.

PCMNC

L'ordonnance attaquée est déclarée non avenue.

Sursis à statuer sur le pourvoi n° 449263 jusqu'à ce que le bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat se prononce sur la demande d'aide juridictionnelle de Mme B....

¹⁹ 30 mars 2015, M. Ghegnagui Diecko, n° 369381, aux tables